

## Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement est actualisé chaque année et remis dans son intégralité à tous les élèves le jour de la rentrée.

Les élèves du Lycée Professionnel Privé AGIR sont sous statut scolaire et suivent une formation selon un rythme approprié, dite « formation en alternance » ; soit environ 2 semaines en Lycée et une semaine en Entreprise.

Conformément aux textes en vigueur concernant l'obligation scolaire et la gestion des établissements, il est établi un règlement intérieur.

### Mission de l'établissement

Le Lycée Professionnel AGIR se veut un Lycée Professionnel Privé, Laïc accessible à tous les élèves.

**Par une relation éducative** fondée sur l'exigence et la bienveillance, nous avons le souci de former les jeunes.

**Les parents, premiers éducateurs**, sont partie prenante de ce projet éducatif.

Notre souhait est que chacun puisse s'appuyer sur notre Equipe, à travers le dialogue, l'apprentissage de l'autonomie et la construction de son projet pour devenir un adulte responsable.

- La préparation d'un Professionnel, d'un Citoyen, d'un Homme ou d'une Femme de demain
- La préparation à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études
- La responsabilisation et la citoyenneté
- L'acquisition des compétences permettant à un jeune de s'insérer dans la société et de trouver un emploi

#### Article 1 : Organisation Générale

La pédagogie par l'alternance mise en œuvre au sein du Lycée Professionnel Privé et la nature du public accueilli nécessitent une étroite collaboration entre les élèves, les parents ou représentant légal, le maître de stage et les formateurs. Chacun des présents signataires prend l'engagement de faire le maximum pour la réussite de l'élève (suivi, examen, orientation, éducation et insertion) par signature d'un contrat individualisé annexé au présent règlement intérieur.

L'organisation des études comprend :

- des cours théoriques et pratiques
- des stages validés par l'établissement et mis en place en collaboration avec les parents
- des visites et voyages d'études

La participation des élèves à l'ensemble des activités organisées par le Lycée (cours, services, stages en entreprise) est obligatoire. Elle se fait en référence aux instructions données à la rentrée, selon le calendrier de formation de l'alternance Lycée – Entreprise.

#### Art 1-1 : Horaires habituels

Les horaires sont établis en début d'année scolaire : selon le tableau suivant

Repas et services sont effectués entre 12h25 et 13h30.

Horaires	1 <sup>er</sup> Service Langon	Horaires	2 <sup>ème</sup> Service Langon	PAUILLAC
M1	8h45	M1	8h45	8h30
M2	9h40	M2	9h40	9h25
PAUSE	10h35	PAUSE	10h35	10h20
M3	10h50	M3	10h50	10h35
DEJEUNER	11h45	M4	11h45	11h30
S1	13h05	DEJEUNER	12h40	12h45
S2	14h00	S1	14h00	14h00
S3	14h55	S2	14h55	14h50
PAUSE	15h50	PAUSE	15h50	15h45
S4	16h05	S3	16h05	15h55
FIN DES COURS	17h00	FIN DES COURS	17h00	16h55

**Les élèves relevant du régime demi-pensionnaire ne sont pas autorisés à sortir entre 12h25 et 14h00.**

**Les élèves relevant du régime externe quittent l'établissement à 12h25 et ne sont pas autorisés à rentrer avant 13h50 et doivent être en classe à 14h00 précise.**

## **Art. 1-2 Retards et Absences :**

Le Lycée est tenu d'effectuer le contrôle des présences et absences une fois par demi-journée. Celles-ci sont consignées dans un registre d'appel.

En conséquence, toute absence ou retard devra être signalé au Lycée le matin même en avertissant l'établissement de Pauillac (05 56 59 14 36 ou par mail : secretariat.pauillac@lp-agir.fr) ou de Langon (05 56 63 48 80 ou par mail : secretariat.langon@lp-agir.fr). L'élève devra, dès son retour, pour être admis en cours, présenter son carnet de correspondance à la Vie Scolaire, annoté des parents : toute absence égale ou supérieure à un jour doit être justifiée par une raison médicale ou par un cas de force majeure.

De même, toute absence qui n'a pas pour raison la maladie doit être préalablement signalée. Toute absence est signalée à la famille qui est invitée à en faire connaître le motif.

Toute absence prolongée non justifiée ou trop d'absences non justifiées répétées peut faire l'objet d'une information auprès de l'autorité académique.

## **Article 2 : notes et suivis**

Les parents reçoivent les bulletins trimestriels ou semestriels par courrier. Les bulletins peuvent comporter trois mentions : Avertissement, Encouragement et Félicitations.

L'équipe éducative lors du conseil de classe peut mettre un contrat de scolarité à un élève si son travail est insuffisant. Il en va de même lors d'un comportement inadapté.

L'élève s'engage à retourner signé et compléter le carnet de formation sous peine d'être refusé en classe, jusqu'à sa signature.

## **Article 3 : travail scolaire et carnet de formation**

Les élèves inscrivent les travaux réalisés sur leur carnet de formation. Les parents se doivent de le vérifier régulièrement et à le signer à la fin de chaque semaine.

Ce document doit demeurer propre. Il est utilisé en outre pour le suivi de stage, il doit être rempli par l'élève en écrivant les tâches réalisées et présenté à son maître de stage pour l'évaluation de chaque période de stage.

## **Article 4 : tenue vestimentaire et signes d'appartenance**

Le Lycée AGIR étant un établissement Laïc, les signes ostentatoires d'appartenance à une religion ne sont pas admis. De même, les signes d'appartenance à tout groupe politique ou secte et les références à des idéaux licencieux ou violents sont interdits. Chaque élève se présente dans une tenue de travail correcte. Le Responsable vie scolaire se réserve le droit d'imposer à l'élève de mettre une tenue si l'élève ne respecte pas la règle.

**Une tenue spécifique adaptée est obligatoire pour les cours d'EPS, cuisine, jardinage... (voir liste fournitures scolaires).**

## **Article 5 : Le respect des autres**

Les élèves s'attachent à adopter une attitude respectueuse et bienveillante envers tous. Tout acte de violence verbale ou physique, toute attitude de discrimination, de contrainte ou d'intimidation est répréhensible. Les élèves doivent en particulier proscrire l'insolence, les insultes et les menaces ainsi que le vol.

## **Article 6 : téléphones et nouvelles technologies**

Les téléphones portables, baladeurs ou autres appareils doivent être éteints dans les locaux scolaires. En cas de non respect de cette consigne, les appareils peuvent-être confisqués pour la journée.

L'enregistrement audiovisuel sur des appareils numériques (téléphone portables notamment) est soumis à une autorisation préalable des personnes concernées et du responsable de l'activité.

La détention de tout support à caractère violent ou pornographique est strictement prohibée. L'usage des ordinateurs portables personnels (y compris tablettes numériques) est soumis à autorisation préalable. Aucune console de jeux n'est autorisée dans l'établissement.

### **Article 7 : discipline générale**

Les élèves ne stationnent pas dans les classes, couloirs durant les pauses. La présence en salle de cours pendant les récréations n'est tolérée que pour la réalisation de travaux scolaires après accord du personnel d'encadrement ; la discrétion est de rigueur. Chacun veille à respecter la propreté de l'environnement et de la cour, à ne pas dégrader les locaux et le matériel (en particulier les systèmes de sécurité incendie). Le chewing-gum, la nourriture et les boissons (sauf l'eau) ne sont pas tolérés à l'intérieur des bâtiments. Les jeux d'argent et les transactions commerciales sont strictement prohibés. Tout vol ou tentative de vol entraîne un passage en conseil de discipline. Les élèves pris en flagrant délit de tricherie sont sanctionnés d'un zéro et d'une retenue. Tout objet présentant un danger pour la collectivité est confisqué et le détenteur sanctionné. Les élèves sont responsables des dégâts qu'ils peuvent causer au sein de l'établissement et les parents sont responsables financièrement des actes de leurs enfants. L'établissement ne peut être tenu responsable des vols, des dégradations ou des disparitions d'objets hormis ceux qui sont confiés à un adulte contre un reçu.

### **Article 8 : alcool, tabac et drogues**

**Selon la législation en vigueur (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006), il est interdit de fumer dans les établissements scolaires, bâtiments et espaces non couverts de même que lors des déplacements.** De même la consommation d'alcool ou de drogue est interdite dans l'établissement. L'usage, la détention de drogues ou d'alcool entraîne un passage en conseil de discipline.

### **Article 9 : tenue à l'extérieur de l'établissement**

Chacun étant responsable de la réputation de l'Institution, le règlement s'applique aussi à l'extérieur de l'établissement ; par conséquent, l'élève veille à avoir une attitude correcte (sorties, cours d'EPS, déplacements scolaires, séjours à l'étranger,...).

### **Article 10 : Sorties scolaires inférieures à une journée**

**La signature du présent règlement donne autorisation à l'établissement pour toutes les activités extérieures (sorties, visites, sport...).**

### **Article 11 : Suivi Journalier**

En cas de difficultés (attitude ou travail), un élève peut être mis sous suivi journalier qui permet un suivi éducatif à chaque module pendant une durée déterminée. Le professeur principal et le responsable vie scolaire établissent un bilan avec l'élève et informent la famille quotidiennement par le biais de la fiche de suivi journalier qui doit être signée par les différentes parties.

Le responsable vie scolaire, au terme d'un conseil éducatif, peut aussi proposer à l'élève de s'engager à améliorer ses résultats ou sa conduite. L'engagement est concrétisé par la signature d'un contrat de scolarité.

### **Article 12 : les punitions et les sanctions scolaires**

Pour les différents manquements au règlement, au travail scolaire et au respect des personnes, les élèves peuvent recevoir les sanctions suivantes :

Observations

Fiche de réflexion

Travaux d'intérêt général, Travail complémentaire

Exclusion internée (l'élève fait son travail dans une autre classe)

Exclusion de sortie scolaire ou de séjour à l'étranger,

Retenue

**Avertissement : l'avertissement est une sanction grave dont la copie est jointe au dossier scolaire.**

Exclusion temporaire

Exclusion définitive pour un troisième avertissement ou après décision du conseil de discipline en assemblée plénière portée au dossier scolaire

**Les retenues ordinaires sont effectuées le mercredi de 9h00 à 11h00, la famille s'engage à se donner les moyens pour que celle-ci soit effectuée.**

### **Article 13 : conseils de discipline**

Un élève peut être convoqué en conseil de discipline en présence de deux responsables de l'établissement (minimum). Ce conseil est habilité à prononcer toutes sanctions sauf l'exclusion définitive. Il peut décider de la convocation d'un conseil de discipline en assemblée plénière. Le conseil de discipline en assemblée plénière est habilité à prononcer une exclusion définitive. Les parents (ou les représentants légaux) reçoivent à l'avance une communication des faits reprochés à l'élève. Par mesure conservatoire, l'élève est exclu provisoirement jusqu'à la réunion du conseil. Le conseil de discipline en assemblée plénière est composé d'au moins cinq membres de l'équipe éducative, des parents de l'élève (ou de son responsable), d'un défenseur adulte et/ou d'un défenseur élève, à l'exclusion de toute autre personne étrangère au LPP AGIR. Au terme des débats, les parents et l'élève ainsi que l'élève défenseur (le cas échéant) se retirent. Les autres membres, à l'exclusion du défenseur adulte, procèdent à un vote.

En cas de maintien dans le Lycée, des mesures d'accompagnement ainsi que des sanctions sont éventuellement prononcées.

### **Article 14 : Les Assurances**

Les élèves sont assurés par le Lycée pour les accidents survenant à l'intérieur de l'établissement pendant les activités scolaires. Ils sont aussi assurés pendant les trajets et stages d'application organisés par le Lycée et faisant l'objet d'une Convention de Stage dûment signée par les intéressés.

En cas d'accidents du travail (notamment en stage), maîtres de stage et famille préviendront le Lycée à qui la déclaration incombe. Maîtres de stage et stagiaires tiendront compte de la législation en matière d'utilisation de machines dangereuses et signaleront au Lycée les éventuelles demandes de dérogation.

### **Article 15 : Frais des Etudes**

La participation financière, fixée par le Conseil d'Administration, comprend :

- des frais d'inscription à l'enregistrement des candidatures
- des frais de scolarité et de ½ pension

Ces tarifs ne comprennent pas les frais relatifs aux fournitures scolaires. Les éventuelles bourses d'étude obtenues par les familles viendront en déduction des sommes dues.

**TOUT TRIMESTRE COMMENCE EST DÛ** : Seule une absence égale ou supérieure à 2 semaines consécutives, et justifiée par un certificat médical, peut faire l'objet d'une déduction sur la ½ pension (avec régularisation en fin d'année scolaire). En cas de départ ou démission en cours d'année scolaire, la facturation comprendra la scolarité totale du trimestre et la ½ pension réellement consommée.

**Le choix de la ½ pension ou de l'externat est validé pour le trimestre entier.**

Fait en deux exemplaires à

le

Le représentant légal

l'élève

la Directeur d'AGIR

